

Arrêté ministériel n. 2020-356 du 07/05/2020 relatif aux infirmiers en pratique avancée (Journal de Monaco du 15 mai 2020).

Vu l' Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l' Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991** fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999** déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008** réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011** déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2020-355 du 7 mai 2020** fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les infirmiers en pratique avancée ;

Article 1er .- (Voir les **articles 43-1 à de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011**).

Article 2 .- Les examens de biologie médicale que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire pour les pathologies dont il assure le suivi, sont listés en annexe de l' **arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011** , modifié, susvisé.

(Voir l'**annexe de l' arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011**).

Article 3 .- (Voir l'**article 43 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991**).

Article 4 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.